

FICHE PRATIQUE

19 mars 2020

MISE EN PLACE DE L'ACTIVITE PARTIELLE

Chère Madame, Cher Monsieur,

Vous trouverez ci-après la synthèse des étapes et formalités à accomplir pour mettre en place l'activité partielle dans l'entreprise.

- **Délai de réalisation des formalités de demande d'activité partielle**

Principe : nécessité d'une autorisation administrative préalablement à la mise en place de l'activité partielle¹.

Assouplissement : un projet de décret qui devrait être adopté d'ici une dizaine de jours permettra aux employeurs de bénéficier d'un délai de 30 jours après la mise en œuvre effective de l'activité partielle pour déposer leur demande avec effet rétroactif. Dans ce cas, il faudra immédiatement procéder à :

- une information individuelle des salariés concernés par les modalités de mise en œuvre de l'activité partielle : (a) impact sur leur durée du travail et leur rémunération – (b) statut durant la période d'activité partielle – (c) possibilité de recourir le cas échéant à des actions de formation ;
 - en cas de fermeture d'établissement, une information et consultation du CSE au préalable s'impose selon nous ;
 - une information et de consultation de la CSSCT ou du CSE sur les mesures d'adaptation des processus de travail en mode dégradé, le cas échéant (exemples : aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, télétravail....).
- **Nombre de demandes à transmettre dans les entreprises composées de plusieurs établissements ou dans les groupes de sociétés**

Principe : une demande d'activité partielle par établissement, c'est à dire par numéro de Siret.

Assouplissement : le projet de décret permet aux employeurs d'adresser une seule demande lorsque la demande concerne plusieurs établissements.

¹ C. trav., art. R. 5122-2

ETAPE 1 : création d'un espace « entreprise » sur le site Internet dédié à l'activité partielle

La création de cet espace « entreprise » permet d'adhérer au service en ligne et de déposer la demande d'activité partielle².

Adresse du site Internet : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

⇒ Face à un afflux exceptionnel, ce site Internet a été rendu inaccessible au cours de la journée 16 mars et est à nouveau accessible depuis le 17 mars 2020.

Informations à fournir :

- les informations nécessaires à l'identification de l'établissement et notamment le numéro Siret ;
- le nom de la personne habilitée à procéder à la demande d'activité partielle et l'ensemble de ses coordonnées ;
- une adresse électronique ;
- un RIB.

La création de cet espace « entreprise » et l'adhésion au service donne lieu à la délivrance, sous 48 heures en principe, d'un récépissé électronique permettant ensuite à l'employeur de déposer sa demande d'activité partielle.

La première démarche à réaliser est donc d'adhérer au site Internet sécurisé, afin de pouvoir déposer la demande d'activité partielle le plus rapidement possible.

ETAPE 2 : demande d'activité partielle

Demande formulée à partir du site Internet : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

La demande doit préciser³ :

- **l'établissement concerné**
- **les effectifs de l'établissement concerné**
- **le sens de l'avis émis par le CSE et la date à laquelle il a été consulté :**

⇒ L'avis du CSE est joint à la demande.

⇒ Cette consultation s'impose uniquement dans les entreprises d'au moins 50 salariés.
En l'absence de CSE ou dans les entreprises de moins de 50 salariés, l'employeur informe **directement** les salariés de sa décision de recourir à l'activité partielle.

² C. trav., art. R. 5122-26

³ C. trav., art. R. 5122-26

Le projet de décret permet aux employeurs d'envoyer l'avis du CSE dans un délai de deux mois à compter de la demande d'autorisation préalable. En pratique, cela signifierait que la consultation du CSE pourrait intervenir après la mise en place de l'activité partielle.

- **les motifs justifiant le recours à l'activité partielle :**

⇒ Les motifs de recours à l'activité partielle sont⁴ :

- la conjoncture économique ;
- des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Le questionnaire COVID-19 en date du 17 mars 2020 établi par le Ministère du travail précise que la « **baisse d'activité liée à l'épidémie** » rend l'entreprise éligible à l'activité partielle.

Vous pouvez indiquer l'ensemble des commandes / travaux / événements annulés et l'impact sur le chiffre d'affaires. Cette motivation peut faire l'objet d'une note distincte à joindre à la demande.

- **les mesures mises en œuvre pour limiter le recours à l'activité partielle :**

⇒ Il peut s'agir par exemple de la prise de JRTT, l'attribution de congés payés, la mise en place de formations. Mais il n'existe aucune obligation à cet égard au stade de la demande initiale.

- **s'il s'agit d'une réduction d'activité (réduction de l'horaire de travail) ou d'une suspension d'activité (fermeture de l'établissement ou d'une partie de celui-ci pendant au moins une demi-journée par semaine) :**

⇒ Les salariés dont la durée du travail est fixée par forfait en heures ou en jours sur l'année peuvent en principe bénéficier de l'activité partielle uniquement en cas de fermeture totale de l'établissement ou d'une partie de l'établissement⁵.

La suspension d'activité est donc le seul cas dans lequel les cadres au forfait en heures ou en jours sur l'année peuvent bénéficier de l'indemnité d'activité partielle⁶ et ce dès la première demi-journée de fermeture d'établissement⁷.

Le projet de décret permet aux salariés au forfait sur l'année de bénéficier de l'activité partielle y compris lorsqu'il n'y a pas fermeture totale de l'établissement.

- **la période prévisionnelle de l'activité partielle souhaitée :**

⇒ La durée maximale de l'activité partielle est fixée à 6 mois renouvelables⁸.

Le projet de décret allonge cette durée maximum à 12 mois (si cela est justifié).

⁴ C. trav., art. R. 5122-1

⁵ C. trav. art. R. 5122-8, 2°

⁶ C. trav., art. R. 5122-8, 2°

⁷ Doc. technique DGEFP août 2013, fiche n° 5.3, G

⁸ C. trav., art. R. 5122-9

- ⇒ Si le projet de décret est adopté, le début de la période d'activité pourra être antérieur de 30 jours maximum à la date de dépôt de la demande.
- **le nombre de salariés concernés par l'activité partielle dans l'établissement**
- **le nombre total d'heures demandées pour la période prévisionnelle d'activité :**
 - ⇒ Il convient d'indiquer le volume d'heures chômées envisagé pendant toute la durée de l'activité partielle pour l'ensemble des salariés.
La durée maximale de l'activité partielle (c'est-à-dire le nombre d'heures chômées) est de 1.000 heures par salarié et par an⁹. A ce jour, l'augmentation de ce plafond n'a, à notre connaissance, pas été envisagé.

ETAPE 3 : réponse de la Direccte

Délai de réponse : 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande¹⁰.

L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation implicite.

Lors du point presse interministériel du 9 mars dernier, il a été indiqué que pour faire face à l'urgence, les Direccte répondraient dans les 48 heures aux demandes des employeurs. C'est effectivement le cas en pratique.

Ce délai de 48 heures ou deux jours figure dans le projet de décret.

A réception de l'autorisation :

- Information du CSE¹¹.
- Information individuelle des salariés (voir également notre paragraphe « **Délai de réalisation des formalités de demande d'activité partielle** » page 1).

*

⁹ C. trav., art. R. 5122-6, al. 1 ; Arrêté du 26 août 2013, art. 1

¹⁰ C. trav., art. 5122-4

¹¹ C. trav., art. R. 5122-4